

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3094**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> K. J. L. le 22 mars 2010, sa septième requête formée le 9 avril, sa huitième requête formée le 15 avril, sa neuvième requête formée le 20 avril et régularisée le 4 mai, sa onzième requête formée le 9 juin et régularisée le 19 juin, ses douzième et treizième requêtes formées le 21 juillet, sa quinzième requête formée le 29 juillet, sa seizième requête formée le 9 août et sa dix-septième requête formée le 26 août, la réponse unique de l'OMS du 12 octobre 2010 aux sixième à onzième requêtes et sa réponse unique du 15 février 2011 aux douzième à dix-septième requêtes, la réplique de la requérante du 15 novembre 2010 relative à sa sixième requête, sa lettre du 11 novembre 2010 informant la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire en réplique au sujet de ses septième, huitième, neuvième et onzième requêtes, sa lettre du 6 mars 2011 informant la greffière qu'elle ne souhaitait pas déposer de mémoire en réplique au sujet de ses douzième, treizième, quinzième, seizième et dix-septième requêtes, et la duplique de l'Organisation datée du 15 février 2011 relative à la sixième requête;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs aux présentes affaires sont exposés dans les jugements 2839 et 2895 sur les première et deuxième requêtes de l'intéressée, prononcés respectivement le 8 juillet 2009 et le 3 février 2010. Au cours de la procédure d'appel interne qui a abouti au jugement 2839, la requérante avait soumis au Comité d'appel du Siège, en annexe à sa réplique, une note qu'elle avait écrite au directeur de l'administration et des finances au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe en février 2005. Cette note rendait compte d'une enquête que la requérante, alors responsable par intérim des ressources humaines, avait effectuée à la demande du directeur en janvier 2005 et qui visait à identifier les sources de rumeurs qui le mettaient en cause. L'OMS invita trois fonctionnaires, nommément désignés dans la note, à faire des observations sur le contenu de celle-ci et leurs déclarations furent jointes en annexe à la duplique de l'Organisation adressée au Comité d'appel du Siège. Dans une lettre du 25 novembre 2006, la requérante protesta contre le fait que l'OMS avait fait état de ces déclarations «sans rapport avec le sujet» et «diffamatoires» et contre le fait que sa note, qu'elle avait adressée au Comité d'appel du Siège sous le sceau de la «plus stricte confidentialité», avait été communiquée à des «tiers», et elle demandait que ces déclarations soient retirées. M. N., directeur par intérim du Département des ressources humaines, répondit à cette demande en déclarant que l'objection de l'intéressée ne devait pas être prise en compte, puisqu'elle avait été soumise après la clôture de la procédure écrite, mais que quoi qu'il en fût «l'administration [maintenait] sa déclaration et sa duplique (y compris toutes les annexes) telles qu'elle les avait soumises, dans leur intégralité».

Dans le jugement 2839, le Tribunal décida que la requérante avait le droit, si elle le désirait, de faire examiner par la Commission d'enquête les allégations de harcèlement qu'elle avait formulées dans son appel interne. En octobre 2009, la requérante saisit la Commission de plaintes pour harcèlement à l'encontre d'un certain nombre de fonctionnaires, y compris M. N., dont la déclaration précitée constituait selon elle un acte de harcèlement. La Commission ne trouva rien qui

prouve que M. N. se soit livré à du harcèlement et, sur la base de cette conclusion, la Directrice générale décida le 11 janvier 2010 de clore le dossier ouvert contre M. N. La requérante attaque cette décision dans sa sixième requête.

Dans ses écritures supplémentaires relatives à sa première requête devant le Tribunal, la requérante affirmait que plusieurs courriels qu'elle avait adressés à des collègues, et que l'Organisation avait produits en annexe à sa duplique, étaient des faux. Afin d'établir qu'il n'y avait pas eu falsification, l'OMS demanda à M. M., fonctionnaire des services de technologie de l'information et des télécommunications, d'examiner ces affirmations. Le rapport de M. M., dans lequel celui-ci confirmait que les courriels en cause étaient authentiques, fut soumis au Tribunal en annexe aux observations finales de l'Organisation sur ladite requête. À la suite de cela, la requérante, dans les écritures qu'elle soumit à la Commission d'enquête après le prononcé du jugement 2839, le désigna comme étant lui aussi l'auteur d'un acte de harcèlement et il en fut de même de M. H., supérieur de M. M., et de M<sup>me</sup> M.-S., conseillère juridique de l'OMS, du fait de leurs rôles respectifs dans l'établissement des documents supposément falsifiés. La Commission estima qu'elle n'était pas l'organe approprié pour examiner les allégations de «falsification/usurpation d'identité» formulées contre ces trois fonctionnaires et elle recommanda donc, en décembre 2009, que celles-ci fassent l'objet d'une enquête du Bureau des services de contrôle interne. La Directrice générale informa ensuite la requérante, par deux décisions distinctes datées des 11 et 12 janvier 2010, qu'elle avait décidé que les incidents invoqués qui mettaient en cause M. M., M. H. et M<sup>me</sup> M.-S. ne constituaient pas du harcèlement et que l'affaire était donc close pour ce qui était des allégations de harcèlement, mais qu'elle ferait néanmoins procéder par le Bureau des services de contrôle interne, aidé d'un cabinet de consultants extérieurs, à une enquête indépendante sur l'authenticité des documents contestés. Dans ses septième, huitième et neuvième requêtes, l'intéressée attaque ces deux décisions distinctes dans la mesure où elles rejetaient ses allégations de harcèlement.

Le 24 mars 2010, la requérante s'enquit de l'avancement de l'enquête indépendante. Deux jours plus tard, on lui fit savoir que

l'enquête était en cours et qu'elle allait vraisemblablement se poursuivre jusqu'en avril. À la fin du mois d'avril, la requérante fut informée que, malgré certains retards, l'enquête reprendrait au début du mois de mai. L'intéressée forma sa onzième requête le 9 juin 2010, attaquant ce qu'elle décrivait comme la décision implicite de ne pas faire procéder à une enquête contrairement à la recommandation de la Commission d'enquête.

En plus des courriels susmentionnés figurait dans les annexes à la duplique de l'OMS relatives à la première requête un courriel de M<sup>me</sup> E. adressé à la conseillère juridique. M<sup>me</sup> E. ayant été nommément désignée dans la réplique de la requérante, la conseillère juridique lui avait demandé de faire des observations sur les passages la concernant. M<sup>me</sup> E., qui donna une version différente des événements décrits par la requérante, fit elle aussi l'objet d'une plainte pour harcèlement introduite auprès de la Commission d'enquête en octobre 2009. Cette dernière conclut qu'il n'y avait aucune preuve de harcèlement de la part de M<sup>me</sup> E. et la Directrice générale décida donc le 26 avril 2010 de clore le dossier ouvert contre elle. La requérante attaque cette décision dans sa douzième requête.

Une autre personne visée par la requérante dans ses écritures devant la Commission d'enquête était le docteur M., un haut fonctionnaire de l'OMS qui coordonnait la réponse de l'administration à l'appel interne de la requérante devant le Comité d'appel du Siège. Le docteur M. fut accusé d'avoir harcelé la requérante en divulguant la note qu'elle avait rédigée en février 2005 aux fonctionnaires qui y étaient nommés et en soumettant les déclarations de ces derniers au Comité d'appel du Siège. Dans son rapport, la Commission conclut qu'il n'y avait aucune preuve de harcèlement de la part du docteur M. et la Directrice générale décida le 26 avril 2010 de clore le dossier ouvert contre lui. La requérante attaque cette décision dans sa treizième requête.

Dans ses écritures devant la Commission d'enquête, la requérante alléguait en outre qu'après l'annonce de ses fiançailles avec le directeur de l'administration et des finances elle fut harcelée par M. V. et M. J. en leur qualité respectivement de vice-président et de président de l'Association du personnel du Bureau régional de l'OMS pour

l'Europe. Ses allégations reposaient en particulier sur le fait que ces personnes s'étaient inquiétées auprès du directeur régional du conflit d'intérêts susceptible de découler de son mariage avec le directeur de l'administration et des finances et de l'application de l'article 410.3.2.1 du Règlement du personnel qui veut que le conjoint d'un fonctionnaire ne soit pas affecté à un emploi hiérarchiquement supérieur ou subordonné à celui occupé par le membre du personnel apparenté. La Commission d'enquête jugea ces allégations sans fondement et, en conséquence, la Directrice générale les rejeta par une décision datée du 26 avril 2010. La requérante attaque cette décision dans sa quinzième requête en ce qui concerne M. V. et dans sa seizième requête en ce qui concerne M. J.

Le Bureau des services de contrôle interne publia le 24 juin 2010 un rapport d'enquête dans lequel il concluait que rien ne corroborait l'allégation de «falsification/usurpation d'identité» formulée par la requérante. Sur la base de cette conclusion, la Directrice générale informa cette dernière, par lettre du 30 juin 2010, qu'elle considérait que ses allégations en la matière étaient sans fondement. Telle est la décision attaquée dans la dix-septième requête de l'intéressée.

B. La requérante soutient, dans sa sixième requête, qu'en acceptant les trois déclarations «diffamatoires» et en permettant qu'elles soient soumises au Comité d'appel du Siège, surtout à un moment où elle ne pouvait plus répondre, M. N. a commis un acte de harcèlement tel que défini dans la politique de l'OMS en matière de harcèlement. Selon elle, ces déclarations ont été établies et acceptées dans le seul but de «porter atteinte à [sa] crédibilité» et en représailles parce qu'elle avait osé interjeter appel. À son avis, le fait que M. N. ait refusé de les retirer, alors qu'elles n'avaient aucun rapport avec son appel et contenaient de graves accusations de faute contre lesquelles elle ne pouvait pas se défendre, est la preuve que les agissements de M. N. étaient motivés par de la malveillance. Elle soutient également qu'en concluant que ce qu'elle reprochait à M. N. n'était pas du harcèlement et que rien ne venait corroborer sa plainte, la Commission d'enquête a émis une recommandation viciée.

La requérante estime que la décision de la Directrice générale du 11 janvier 2010 est viciée et elle en demande l'annulation. Elle

demande également une enquête, des dommages-intérêts et autres réparations.

Dans ses septième, huitième et neuvième requêtes, l'intéressée affirme qu'elle a été harcelée par M. M., M. H. et M<sup>me</sup> M.-S. du fait de leurs rôles respectifs dans l'établissement de documents falsifiés. Selon ses dires, M. M. l'aurait harcelée en soumettant une déclaration dans laquelle il certifiait que les documents contestés — plusieurs courriels qu'elle aurait envoyés — étaient authentiques et en soumettant d'autres documents falsifiés de ce type. M. H. l'aurait harcelée en entérinant le rapport de M. M. et en déclarant que les courriels étaient authentiques. Quant à M<sup>me</sup> M.-S. qui s'était appuyée sur les documents contestés pour défendre l'Organisation devant le Tribunal, soit elle aurait fait falsifier ces documents, soit elle les aurait falsifiés elle-même — mais de toute façon elle savait qu'ils étaient faux — commettant ainsi elle aussi des actes de harcèlement. La requérante accuse en outre M<sup>me</sup> M.-S. d'avoir utilisé à tort des informations médicales confidentielles la concernant pour discréditer sa demande d'indemnisation pour une maladie liée à l'exercice de ses fonctions. D'après la requérante, l'OMS a manqué à son devoir en ne procédant pas à une enquête indépendante sur ses allégations de falsification de documents, en lui refusant entre autres l'accès au registre officiel des états de présence de l'OMS et en permettant à la Directrice générale d'intervenir à diverses reprises dans les travaux de la Commission d'enquête. Selon elle, la Directrice générale a commis un abus de pouvoir en disant à la Commission comment elle devait interpréter le jugement 2839 et en s'efforçant de limiter l'enquête aux allégations formulées dans son appel interne. Elle ajoute que les décisions de la Directrice générale de rejeter ses plaintes pour harcèlement sont également viciées puisqu'elles ont été prises avant que la Commission n'ait achevé son enquête.

Dans ses septième et huitième requêtes, elle demande au Tribunal d'annuler la décision de la Directrice générale du 12 janvier 2010 et d'ordonner à la défenderesse de mener une enquête au sujet de ses allégations de falsification de documents, enquête dont les conclusions devront être transmises à la Commission d'enquête afin que cet organe puisse reprendre l'examen des allégations de harcèlement y relatives. Dans l'hypothèse où il résulterait desdites conclusions que les documents

en question ont bien été falsifiés, elle demande au Tribunal de déclarer que sa démission est «sans objet» et d'ordonner sa réintégration avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Elle réclame en outre des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

Dans sa neuvième requête, la requérante demande que la décision de la Directrice générale du 11 janvier 2010 soit annulée et que les faits reprochés à M<sup>me</sup> M.-S. soient reconnus comme étant constitutifs de harcèlement. Elle sollicite à nouveau sa réintégration ainsi que l'octroi de dommages-intérêts et des dépens.

Dans sa onzième requête, la requérante soutient que la décision implicite de la Directrice générale de ne pas approuver la recommandation de la Commission d'enquête tendant à ce qu'une enquête indépendante soit menée sur ses allégations de falsification de documents était entachée d'un vice juridique et motivée par la mauvaise foi. Elle affirme que la Directrice générale était tenue d'expliquer pourquoi l'enquête indépendante et transparente recommandée par la Commission n'aurait pas lieu. La falsification était évidente et l'OMS aurait pu facilement la détecter puisque les adresses électroniques utilisées pour plusieurs fonctionnaires sont celles de 2009, alors que les courriels sont censés avoir été envoyés en 2005. La requérante voit là une preuve de la mauvaise foi de l'Organisation. Elle affirme également que les garanties d'une procédure régulière ne lui ont pas été assurées, notamment parce que l'OMS a délibérément omis pendant quatre mois de la tenir informée de l'avancement de l'enquête.

Elle sollicite une enquête, des informations sur l'identité des personnes impliquées dans ce qu'elle dénonce comme la falsification de documents, des sanctions contre ces personnes en application de la politique de l'OMS en matière de prévention de la fraude, la reconnaissance du fait qu'elle a démissionné sous la contrainte, une réintégration rétroactive en attendant une procédure régulière de cessation de service, ainsi que des dommages-intérêts à divers titres.

Dans sa douzième requête, l'intéressée affirme que le courriel que M<sup>me</sup> E. a adressé à la conseillère juridique contenait trois déclarations fausses, dont la communication constitue à ses yeux un acte de harcèlement. Selon la requérante, M<sup>me</sup> E. a délibérément fait des

déclarations fausses, notamment en l'accusant de détournement de pouvoir afin de la discréditer. Elle souligne la non-concordance entre la déclaration que M<sup>me</sup> E. a faite au Tribunal et celle qu'elle a faite à la Commission d'enquête, qui prouve selon elle que la version des événements présentée par M<sup>me</sup> E. est fausse.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée, la divulgation des témoignages soumis à la Commission d'enquête, des dommages-intérêts et les dépens.

Dans sa treizième requête, la requérante fait valoir que le docteur M. l'a harcelée en divulguant sa note de février 2005, qui était confidentielle, aux trois fonctionnaires qui y étaient nommés et en soumettant les déclarations de ces fonctionnaires au Comité d'appel du Siège tout en sachant qu'elles étaient fausses. Elle soutient en outre que le docteur M. avait le devoir de vérifier la véracité de ces accusations avant «de les entériner». Selon elle, le docteur M. l'a empêchée de se défendre en présentant les trois déclarations à l'étape de la duplique, alors qu'elle ne pouvait plus réagir. À ses yeux, la réponse que le docteur M. a faite par écrit à la Commission d'enquête est un bon exemple des accusations et des menaces proférées contre elle en guise de représailles suite au dépôt de sa plainte pour harcèlement.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OMS de produire divers documents et de lui octroyer des dommages-intérêts, ainsi que les dépens.

Dans ses quinzisième et seizième requêtes, qui visent respectivement M. V. et M. J., la requérante soutient qu'en tant que vice-président et président de l'Association du personnel du Bureau régional pour l'Europe ils ont participé à une «vendetta» contre elle en utilisant l'annonce de son mariage avec le directeur de l'administration et des finances pour essayer de lui faire quitter son poste. Elle affirme, entre autres, qu'ils ont porté atteinte à sa réputation en faisant savoir à l'ensemble du personnel qu'ils craignaient d'éventuels conflits d'intérêts à cause de ce mariage et que, par des manœuvres tactiques consistant par exemple à refuser de participer à des réunions avec l'administration du Bureau, ils ont exercé des pressions sur le directeur régional afin qu'il l'affecte à un autre poste.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision de la Directrice générale du 26 avril 2010 et d'ordonner à la défenderesse de mener une enquête, de lui fournir divers documents et d'adresser au Comité du personnel — avec copie à l'ensemble du personnel — une communication officielle confirmant que les articles 410.2.1, 410.2.2 et 410.3.2 ne lui étaient pas applicables. Elle demande également une communication à l'ensemble du personnel au sujet de la définition donnée par l'OMS de la notion de conflit d'intérêts. Enfin, elle réclame des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

Dans sa dix-septième requête, elle prétend que l'enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne et, par extension, la décision attaquée qui reposait sur le rapport de ce bureau, sont entachées d'irrégularités de procédure et d'autres «erreurs factuelles et techniques». La requérante critique la procédure d'enquête suivie en se plaignant de ce que des enquêteurs anonymes choisis par l'OMS ont réuni des preuves hors de sa présence et qu'on ne lui a jamais donné la possibilité de vérifier l'exactitude de leurs conclusions.

Elle demande que la décision attaquée soit annulée et qu'une enquête soit menée par un expert indépendant désigné par le Tribunal; elle réclame également des dommages-intérêts, les dépens et autres réparations.

La requérante affirme, d'une manière plus générale, que la Commission d'enquête a manqué à son devoir en ne menant pas d'enquête sur ses allégations de harcèlement et en suivant une procédure gravement viciée. En particulier, selon elle, la Commission n'a pas vérifié les informations fournies par les témoins et n'a pas pris en compte certains documents. Elle maintient que la Commission a manqué à son devoir d'impartialité en ignorant tous les éléments de preuve, à l'exception des vues exprimées par un seul témoin. De plus, le fait que la Commission ait entendu un des auteurs allégués du harcèlement en tant que témoin au sujet d'une autre de ses plaintes pour harcèlement constitue à son avis une violation de son droit à une procédure régulière.

C. Dans ses réponses, l'OMS soutient que les sixième, septième, huitième, neuvième, onzième, douzième, treizième, quinzième et seizième requêtes sont manifestement irrecevables et totalement dénuées de fondement. Selon la défenderesse, les allégations de harcèlement de la requérante contre M. N., M. M., M. H., M<sup>me</sup> M.-S., M<sup>me</sup> E., le docteur M., M. V. et M. J. ne pouvaient pas être renvoyées devant la Commission d'enquête en application du jugement 2839, parce qu'elles n'avaient pas été soulevées dans le cadre de l'appel interne qui a abouti à ce jugement. Elles sont également frappées de forclusion dans la mesure où elles n'ont pas été formulées dans les délais prescrits par ce jugement. De plus, même si la requérante avait déposé ses allégations de harcèlement dans les délais prévus, la Commission d'enquête n'est pas l'organe approprié pour déterminer si la communication de déclarations au Comité d'appel du Siège était acceptable sur le plan de la procédure, et elle n'a pas non plus compétence pour décider si les documents soumis par l'Organisation dans le cadre de sa première requête constituent des preuves recevables, car ces questions relèvent des instances d'appel, à savoir le Comité d'appel du Siège et, en dernier ressort, le Tribunal de céans.

L'Organisation estime que la onzième requête constitue un abus de procédure. Lorsqu'elle l'a déposée, la requérante savait que la Directrice générale avait expressément décidé de mandater une enquête indépendante et que cette enquête était en cours. Cette requête, qui est dirigée contre la «décision implicite» de ne pas mener d'enquête, est donc totalement inutile et abusive et l'OMS demande que les dépens soient mis à la charge de la requérante pour cette raison. La défenderesse demande au Tribunal de prendre en considération les attaques sans fondement que l'intéressée a portées contre la Directrice générale pour condamner celle-ci aux dépens. L'Organisation souligne également que la plupart des réparations réclamées dans le cadre de cette procédure échappent à la compétence du Tribunal.

L'OMS fait observer que sa politique en matière de harcèlement s'applique aux fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires qui soutiennent que leur cessation de service était due à du harcèlement. Or les actes de harcèlement invoqués dans les sixième à neuvième

requêtes sont sans rapport avec le départ de la requérante de l'OMS et celle-ci n'avait donc pas qualité pour saisir la Commission d'enquête de ces allégations.

De même, les événements sur lesquels elle s'appuie dans les douzième et treizième requêtes se sont produits bien après qu'elle eut quitté l'Organisation. Il s'ensuit qu'ils n'impliquaient aucune inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel et la requérante n'avait donc pas qualité pour saisir le Tribunal.

S'agissant de la dix-septième requête, l'OMS affirme également que l'intéressée n'a pas d'intérêt pour agir car l'Organisation a déjà procédé à l'enquête qu'elle réclame et lui en a communiqué les résultats.

De l'avis de l'OMS, les sixième à neuvième requêtes, les douzième, treizième, quinzième, seizième et dix-septième requêtes sont irrecevables en vertu du principe de la chose jugée. Dans le jugement 2839, au point 5 du dispositif, le Tribunal a statué que, «[s]ans préjudice du droit de la requérante de faire valoir ses prétentions concernant le fait que sa maladie était liée à l'exercice de ses fonctions et concernant la date de sa cessation d'emploi, l'examen médical de fin d'engagement et l'interruption de son congé de maladie, les autres conclusions de la requête sont rejetées». Par cette décision, le Tribunal a rejeté les conclusions de l'intéressée concernant les annexes de la duplique que l'Organisation a soumises au Comité d'appel du Siège, ses conclusions concernant l'authenticité des documents en cause et ses conclusions concernant ce qu'elle prétend être une destitution illégale de son poste, toutes conclusions que la requérante cherche à soumettre à nouveau en présentant les mêmes faits comme des actes de harcèlement.

Sur le fond, la défenderesse soutient que les actes de harcèlement invoqués dans les sixième à neuvième requêtes, ainsi que ceux invoqués dans les douzième, treizième, quinzième et seizième requêtes, ne reposent sur aucune base factuelle ou juridique et ne relèvent même pas de la définition du harcèlement; la requérante n'a pas davantage réussi à prouver qu'il y a eu harcèlement. S'appuyant sur la

jurisprudence du Tribunal de céans selon laquelle «les allégations de harcèlement [doivent être] corroborées par des faits précis» et «la preuve des faits doit être fournie par celui ou celle qui s'estime victime de harcèlement», la défenderesse affirme que la requérante ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve et qu'absolument rien ne prouve que les fonctionnaires concernés aient été motivés par de la mauvaise foi, de la malveillance ou qu'il y ait eu abus de pouvoir. De plus, la présentation de ces actes comme des actes de harcèlement n'est en rien appuyée par la jurisprudence.

Les actes vus comme constitutifs de harcèlement se sont produits dans le cadre d'un appel interne, ou bien dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal, ou encore dans le cadre de mesures prises par des représentants élus du personnel au sujet d'un éventuel conflit d'intérêts mettant en cause la requérante et son compagnon. Dans tous ces cas, les fonctionnaires concernés sont accusés de harcèlement pour des actes accomplis sans parti pris ni malveillance et dans le cadre de leurs fonctions officielles, qu'ils devraient pouvoir accomplir sans craindre de les voir susciter des allégations de harcèlement. L'OMS soutient que les fonctionnaires accusés dans les douzième, treizième, quinzisième et seizième requêtes ont agi de bonne foi. S'agissant des fonctionnaires accusés en raison des déclarations qu'ils ont faites, la défenderesse relève que, même si celles-ci étaient fausses ou diffamatoires, les déclarations faites au cours de procédures judiciaires sont protégées par l'immunité et ne peuvent donc faire l'objet de poursuites judiciaires.

L'Organisation nie qu'il y ait une quelconque incohérence entre les différentes déclarations faites par M<sup>me</sup> E. Elle fait observer que c'est la requérante elle-même qui a fourni des informations contradictoires et maintient que rien ne prouve que M<sup>me</sup> E. ait fait des déclarations fausses. S'agissant de la treizième requête, l'OMS dit qu'en communiquant la note de la requérante aux fonctionnaires qui y étaient nommés et en soumettant leurs réponses à l'administration, le docteur M. poursuivait un but entièrement légitime, à savoir obtenir la réaction des intéressés sur un élément de preuve que l'intéressée elle-même avait soumis au Comité d'appel du Siège et faire connaître

leurs observations à ce sujet. Il appartenait au Comité d'appel du Siège d'évaluer la pertinence et l'exactitude de ces documents.

S'agissant des quinzième et seizième requêtes, l'OMS fait valoir que les échanges écrits qui ont eu lieu entre l'Association du personnel du Bureau régional pour l'Europe et l'administration, et que la requérante verse au dossier comme des preuves de harcèlement, montrent clairement que les membres de l'Association du personnel s'inquiétaient sincèrement de ce que le mariage de l'intéressée risquait d'entraîner un conflit d'intérêts. L'Association du personnel avait donc un intérêt légitime à ce qu'il soit déterminé si ce mariage pouvait ou non constituer une infraction à l'article 410.3.2.1 du Règlement du personnel.

L'OMS maintient que la Commission d'enquête a accompli son travail de bonne foi et en conformité avec son mandat. Elle a enquêté sur les allégations de la requérante de manière approfondie, objective et rapide. La Commission a examiné tous les éléments de preuve avec soin et a suivi une procédure régulière, notamment en donnant en toute équité à l'intéressée la possibilité réelle de défendre sa thèse et aux auteurs présumés du harcèlement d'y répondre. Les arguments de la requérante concernant de présumées irrégularités de procédure sont erronés. Elle n'était pas la personne faisant l'objet de l'enquête mais celle qui avait fourni les informations : à ce titre, elle n'était pas habilitée à décider de la portée et des conditions de l'enquête ni de la manière dont il convenait de la mener, et elle n'avait pas non plus le droit d'être présente au moment où les preuves ont été rassemblées ou lorsque les témoins ont été entendus.

D. Dans la réplique relative à sa sixième requête, l'intéressée maintient ses moyens. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, elle affirme que soumettre des déclarations diffamatoires à des personnes qui n'ont pas un intérêt légitime à recevoir cette information, en l'occurrence les membres du Comité d'appel du Siège, suffit à justifier une présomption de malveillance de la part de M. N. Elle souligne que l'on ne peut pas dire qu'un fonctionnaire ayant l'expérience de M. N. s'acquitte de ses fonctions officielles lorsqu'il entérine des déclarations diffamatoires. Elle ajoute que l'enquête menée

par la Commission après le prononcé du jugement 2839 était partielle, comme le montrait la décision de cette commission de lui infliger un blâme officiel, décision qui a été approuvée par la Directrice générale.

E. Dans sa duplique relative à la sixième requête de l'intéressée, l'OMS maintient intégralement sa position. Elle dit de nouveau que l'on ne saurait s'appuyer sur le jugement 2839 pour justifier la présentation de nouvelles allégations de harcèlement qui n'ont pas été soumises au Comité d'appel du Siège dans la procédure ayant abouti à ce jugement, et elle souligne que c'est manifestement à mauvais escient que la requérante tente de faire appliquer la politique de l'Organisation en matière de harcèlement à l'encontre de M. N., avec lequel elle n'avait aucun contact à l'époque des faits et encore moins un quelconque conflit de travail. L'OMS précise que, contrairement à ce que soutient la requérante, ni la Commission d'enquête ni la Directrice générale ne lui ont adressé de blâme.

#### CONSIDÈRE :

1. À l'exception des onzième et dix-septième requêtes, les requêtes présentement à l'examen sont dirigées contre des décisions ayant essentiellement la même fin, découlant de faits matériels essentiellement identiques et soulevant des questions de droit communes. Le Tribunal considère donc qu'elles doivent être jointes afin de faire l'objet d'un seul jugement. En outre, puisque les onzième et dix-septième requêtes découlent des septième, huitième et neuvième requêtes, le Tribunal considère qu'elles doivent faire l'objet du même jugement que les autres requêtes.

2. Ces requêtes ont pour origine des événements qui ont eu lieu en 2005 au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe. Ces événements ayant déjà été examinés par le Tribunal, les faits pertinents sont exposés dans les jugements 2839 et 2895. En sa qualité d'ancienne fonctionnaire de l'OMS, la requérante n'a pas accès à la procédure d'appel interne. Elle a donc saisi directement le Tribunal.

3. Comme prévu dans le jugement 2839, la requérante a demandé le 14 juillet 2009 que la Directrice générale renvoie devant la Commission d'enquête les allégations de harcèlement qu'elle avait formulées à l'encontre de diverses personnes. La saisine de la Commission a eu lieu le 28 août 2009.

4. Finalement, la Directrice générale a pris les 11 et 12 janvier 2010, le 26 avril 2010 et le 30 juin 2010 des décisions que la requérante attaque maintenant. Dans ses décisions des 11 et 12 janvier et du 26 avril, la Directrice générale a conclu que les mesures invoquées ne constituaient pas du harcèlement et elle a clos les dossiers. Elle a fait observer que l'on pouvait se demander s'il était approprié que la Commission d'enquête ait été saisie de certaines demandes de la requérante car celles-ci n'avaient pas été formulées dans le cadre de l'appel interne qui avait abouti au jugement 2839.

5. Au sujet des septième, huitième et neuvième requêtes, bien qu'elle eût décidé de clore ces trois dossiers, la Directrice générale a indiqué qu'elle faisait procéder à une enquête indépendante concernant l'authenticité de certains documents.

6. L'OMS soutient que le jugement 2839 n'autorisait pas la requérante à poursuivre ses allégations de harcèlement à l'encontre des personnes nommées dans ces requêtes. En s'appuyant sur le texte du jugement, la défenderesse fait valoir que le Tribunal «n'a pas autorisé la requérante à rassembler de nouvelles allégations de harcèlement contre un groupe fluctuant d'auteurs présumés au sujet d'événements qui, selon elle, se seraient produits bien après septembre 2005».

7. La requérante affirme que rien dans le jugement 2839 ne restreint la portée de l'examen de la Commission d'enquête aux allégations qui figuraient déjà dans son appel interne. Elle maintient que les circonstances de ses longs différends avec l'OMS pèsent en faveur d'une lecture généreuse du considérant 10 du jugement. Selon l'intéressée, l'examen d'une affaire par la Commission d'enquête met normalement fin au harcèlement. Or, dans le cas d'espèce, le fait que le

Comité d'appel du Siège n'ait pas renvoyé ses allégations de harcèlement à la Commission a empêché cette dernière de s'acquitter de cette fonction. Cela a permis que, dans son cas, le harcèlement se poursuive pendant des années au-delà du moment où il aurait dû cesser si la Commission avait été saisie en temps voulu. La requérante est d'avis que la Commission devrait être autorisée à enquêter sur chacun des actes de harcèlement mentionnés dans sa demande officielle d'octobre 2009, même si certains d'entre eux se sont produits après qu'elle eut formé son appel interne le 11 novembre 2005, voire après son départ de l'Organisation.

8. Les considérants pertinents du jugement 2839 sont les considérants 9 et 10. Ils se lisent comme suit :

«9. Dans son mémoire d'appel du 11 novembre 2005, la requérante a mentionné explicitement et décrit de manière détaillée les agissements qu'elle disait être contraires à la politique de l'Organisation en matière de harcèlement.

Dès lors qu'il était saisi de ces allégations de harcèlement, le Comité d'appel du Siège était tenu de renvoyer cet aspect de la requête devant la Commission d'enquête. Le fait que la requérante ait attendu quelque temps avant de faire grief au Comité d'appel de n'avoir pas saisi la Commission d'enquête ne déliait nullement ce dernier de l'obligation de transmettre le dossier et de suspendre la procédure d'appel.

Le manquement à cette obligation constitue une erreur de droit qui autorise la requérante à réclamer des dommages-intérêts pour tort moral. Étant donné que la décision du Directeur général se fondait sur une procédure fondamentalement viciée, en raison notamment d'une erreur de droit, elle doit être annulée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres questions que la requérante a soulevées concernant le déroulement de la procédure devant le Comité d'appel du Siège, dans la mesure où elles n'auraient aucune incidence sur la réparation qui doit être accordée.

10. Compte tenu de la nature et de la complexité des allégations, du fait qu'il a fallu beaucoup de temps pour recueillir les informations s'y rapportant, qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'une enquête ni d'un examen en bonne et due forme, et que leurs auteurs présumés n'ont jamais eu la possibilité de s'expliquer, le Tribunal n'est pas en mesure de se prononcer sur les allégations de harcèlement. Ces allégations ayant toutefois été formulées par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel, l'intéressée a droit à ce qu'elles soient examinées par la Commission d'enquête si elle le souhaite.»

9. Le point 3 du dispositif se lit comme suit :

«Si l'intéressée en fait la demande, le Directeur général saisira la Commission d'enquête des allégations de harcèlement, comme il est dit au considérant 10.»

10. Le Tribunal relève que la requérante lit le point 3 du dispositif du jugement 2839 comme s'il y était dit que le Directeur général devait renvoyer toute allégation de harcèlement à la Commission d'enquête. Pourtant, les considérants 9 et 10 ne sont pas ambigus. L'objet de la saisine de la Commission ordonnée au point 3 du dispositif et au considérant 10 est clair : ce sont les agissements que la requérante «a mentionnés explicitement et décrits de manière détaillée» dans son appel interne et dont elle disait dans cet appel qu'ils étaient «contraires à la politique de l'Organisation en matière de harcèlement».

11. Le mémoire en appel de la requérante contenait des allégations de harcèlement. La politique de l'OMS en matière de harcèlement exigeait du Comité d'appel du Siège qu'il renvoie ces allégations devant la Commission d'enquête. Le Comité a omis de le faire et le Directeur général de l'époque a entériné cette omission en adoptant les recommandations du Comité dans sa décision finale. Pour corriger cette erreur, le Tribunal a octroyé à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral et, ce qui est plus important dans le contexte des requêtes présentement à l'examen, il a donné pour instruction au Directeur général de saisir la Commission si l'intéressée en faisait la demande.

12. La requérante fait également valoir que la Directrice générale a agi en contradiction avec l'interprétation que l'administration donnait du jugement en prenant des décisions sur le fond. À cet égard, il faut en premier lieu relever que, dans la saisine de la Commission d'enquête du 28 août 2009, la question de la portée de l'examen de cette commission était expressément soulevée. S'agissant des décisions de la Directrice générale, le fait que cette dernière ait pris des décisions de fond sur des allégations de harcèlement n'implique pas nécessairement qu'elle jugeait ces allégations recevables. En fait, elle s'y montrait préoccupée de l'éventuelle irrecevabilité des allégations

nouvelles de harcèlement. En s'appuyant sur ces considérations, le Tribunal conclut que les sixième, septième, huitième, neuvième, douzième, treizième, quinzisième et seizième requêtes sont irrecevables et doivent être rejetées.

13. La onzième requête découle des septième, huitième et neuvième requêtes. Par ses décisions des 11 et 12 janvier 2010, la Directrice générale a rejeté les allégations de harcèlement formulées par la requérante contre trois fonctionnaires. Elle a en outre fait sienne la recommandation de la Commission d'enquête et commandité une enquête indépendante sur l'authenticité des documents indiqués dans les plaintes pour harcèlement de la requérante. Selon cette dernière, la Directrice générale a par la suite annulé implicitement cette décision en ne faisant rien pour y donner suite.

14. La requérante présente sa onzième requête dans les termes suivants :

«Il s'agit d'une requête contre la décision implicite de la Directrice générale de l'OMS de ne pas approuver la recommandation de la Commission d'enquête datée du 3 décembre 2009 tendant à ce que soit entreprise une enquête indépendante sur l'accusation de fraude (falsification et usurpation d'identité dans les documents soumis au Tribunal dans le cadre de [la requête qui a abouti au jugement 2839]).»

Entre mars et avril 2010, la requérante et l'administration se sont livrées à une série d'échanges de courriels au sujet de l'enquête sur la fraude. On trouvera ci-dessous un résumé de ces échanges :

- Le 26 février 2010, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines a informé la requérante que des mesures étaient prises pour trouver un enquêteur indépendant qui convienne pour s'occuper de l'affaire.
- Le 4 mars, la requérante lui a écrit pour lui faire part de sa préoccupation face au retard pris par la procédure, et elle a émis l'avis qu'«il ne devrait pas [...] être difficile de trouver quelqu'un de compétent pour entreprendre l'enquête».
- Le 8 mars, la directrice a répondu en répétant ce qu'elle avait dit dans son courriel du 26 février et a fait savoir que «[l'enquête était]

coordonnée par le Bureau des services de contrôle interne» et que «des dispositions [étaient] en cours de finalisation avec un cabinet extérieur».

- Le 14 mars, la requérante lui a de nouveau écrit pour lui demander si un cabinet avait été retenu pour procéder à l'enquête. Elle faisait également valoir qu'en qualité de victime de la fraude alléguée, elle devrait être autorisée à parler aux enquêteurs.
- Le lendemain, la directrice a indiqué que c'était le Bureau des services de contrôle interne qui coordonnait l'enquête et que la requérante devait s'attendre à être contactée par ce bureau ou par les enquêteurs indépendants si l'enquête exigeait des informations qu'elle détenait. Elle a également informé l'intéressée que formuler des allégations de faute ne donnait pas le droit de participer à l'enquête, sauf si les enquêteurs le demandaient.
- Le 17 mars, la requérante lui a répondu de nouveau en s'inquiétant du retard pris pour obtenir les services d'un enquêteur indépendant.
- La requérante a écrit une fois encore dans le même sens le 24 mars.
- Le 26 mars, la directrice a répondu que «la phase préliminaire de l'enquête» était en cours et «que les travaux allaient vraisemblablement se poursuivre jusqu'en avril». Elle ajoutait que, «[c]omme l'en [avait] informée le Bureau des services de contrôle interne, en conformité avec ses procédures normales, l'avancement de l'enquête ne ferait pas l'objet de communications».
- Le 28 avril, la requérante s'est plainte auprès de la directrice qu'aucun élément d'information n'avait encore été présenté concernant «une quelconque enquête indépendante organisée par le Bureau des services de contrôle interne» et a dénoncé une erreur de droit dans la conclusion de l'administration concernant son droit d'être informée de l'enquête.
- Le 30 avril 2010, la directrice a répondu que la phase préliminaire de l'enquête était achevée et qu'en raison de l'éruption volcanique en Islande, la poursuite des travaux devait être en partie reportée à la première semaine de mai.

D'après la requérante, le délai de soixante jours prévu pour prendre une «décision touchant [la] réclamation» d'un fonctionnaire a expiré le 11 mars 2010; cela lui donnait le droit de saisir le Tribunal dans les quatre-vingt-dix jours suivants, ce qu'elle a fait le 9 juin 2010.

15. Toute question de recevabilité mise à part, la requête considérée est totalement dénuée de fondement. Les lettres de la Directrice générale des 11 et 12 janvier 2010 indiquent clairement que celle-ci approuve la recommandation pertinente et qu'elle a décidé de faire procéder à une enquête indépendante. En outre, comme il ressort du résumé ci-dessus, des mesures ont été prises rapidement comme suite à cette décision et la requérante en a été informée.

16. Dans un souci d'exhaustivité, le Tribunal fait observer ce qui suit. C'est à tort également que la requérante prétend qu'elle a le droit de participer à l'enquête et que les garanties d'une procédure régulière lui donnent le droit d'être informée de l'avancement de l'enquête.

17. Les paragraphes 22 et 23 de la Politique de l'OMS en matière de prévention de la fraude établissent que les détails d'une enquête sur une affaire de fraude relèvent du pouvoir d'appréciation du Bureau des services de contrôle interne ou de la personne qu'il désigne. En outre, même si le paragraphe 24 impose aux fonctionnaires le devoir de coopérer avec les enquêteurs, la politique ne confère pas à la personne rapportant une faute alléguée le droit de participer à l'enquête. Enfin, le paragraphe 29 prévoit que les résultats de l'enquête doivent être communiqués uniquement aux personnes «ayant besoin d'être informées».

18. En s'appuyant sur son affirmation selon laquelle la requérante savait que l'enquête indépendante pour fraude était en cours depuis près de trois mois lorsqu'elle a déposé sa requête, la défenderesse demande au Tribunal de considérer celle-ci comme abusive et constituant un abus de procédure qui justifie que les dépens soient mis à la charge de l'intéressée.

19. Il est manifeste que la requérante savait que l'enquête pour fraude était en cours lorsqu'elle a déposé sa requête. Celle-ci contient également de longues analyses sur des agissements qui ont fait l'objet soit de décisions définitives du Tribunal, soit de requêtes dont celui-ci est actuellement saisi. Les termes utilisés dans la requête sont outranciers et expriment des allégations générales, non corroborées, de malhonnêteté et d'agissements motivés par la malveillance. Il y a toutefois également lieu de relever que cette affaire est effectivement marquée par une longue suite de graves retards administratifs qui ont été reconnus.

20. Dans ces circonstances, il convient de reprendre l'observation formulée par le Tribunal dans le jugement 1884, au considérant 8 :

«Le Tribunal n'a jusqu'alors jamais ordonné que les dépens soient assumés par un requérant. Néanmoins, il déclare sans équivoque qu'il est en droit de le faire dans le cadre du pouvoir, nécessaire, qui est le sien de contrôler sa propre procédure. Il est manifeste que ce pouvoir doit être exercé avec la plus grande précaution et uniquement dans les situations les plus exceptionnelles étant donné qu'il est essentiel que le Tribunal soit ouvert et accessible aux fonctionnaires internationaux [...]. Ceci dit, [...] des requêtes futiles, abusives et répétées devant le Tribunal absorbent ses ressources et l'empêchent de traiter [...] les nombreuses requêtes méritoires qui sont portées devant lui.»

21. Quant à la dix-septième requête, elle fait suite à la décision de la Directrice générale de faire procéder à une enquête indépendante sur les allégations de falsification et d'usurpation d'identité. Parmi de nombreuses autres questions soulevées dans la première requête de l'intéressée devant le Tribunal, il y avait la question de savoir si sa «démission» du 15 septembre 2005 pouvait être acceptée par l'OMS. La requérante soutient que non étant donné son état mental à l'époque. L'Organisation a joint en annexe à sa duplique un certain nombre de courriels des 13 et 14 septembre 2005 portant l'adresse et la signature électronique de la requérante à l'OMS. Celle-ci a affirmé qu'il s'agissait de faux. Dans sa plainte pour harcèlement du 9 octobre 2009 devant la Commission d'enquête, la requérante a soutenu que trois des fonctionnaires qui étaient nommés dans les courriels étaient complices

de cette falsification. Ces allégations ont fait l'objet de l'enquête indépendante susmentionnée.

22. Le 30 juin 2010, la Directrice générale a écrit à la requérante pour l'informer que le Bureau des services de contrôle interne avait achevé son enquête et avait conclu que les allégations de falsification et d'usurpation d'identité n'étaient pas corroborées par le dossier. En s'appuyant sur ce rapport, la Directrice générale a décidé que les allégations étaient dénuées de fondement. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal.

23. Selon la requérante, la conduite et le déroulement de l'enquête du Bureau des services de contrôle interne l'ont privée de son droit à une procédure régulière, l'enquête était viciée par une erreur de méthodologie et, en «dissimulant des informations», l'administration a fait preuve de mauvaise foi.

24. L'OMS invoque le principe de la chose jugée, l'absence de qualité pour agir et l'absence d'intérêt pour agir. Le jugement 2839 n'obligeait pas l'Organisation à mener une enquête indépendante sur les falsifications reprochées. Il s'agit d'une initiative prise de manière indépendante par la Directrice générale sur recommandation de la Commission d'enquête. Étant donné que l'enquête a été menée, la requérante a en fait obtenu quelque chose qu'elle demandait mais qui ne lui avait pas été octroyé par le jugement 2839. Étant donné sa qualité d'ancien fonctionnaire, il n'y a rien dans les conditions d'engagement ou dans les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel qui lui octroie un quelconque droit en ce qui concerne l'enquête ou son issue. La requête ici considérée est également irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les sixième, septième, huitième, neuvième, douzième, treizième, quinzième, seizième et dix-septième requêtes sont rejetées comme étant irrecevables.
2. La onzième requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
MARY G. GAUDRON  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET